

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

-:-

ORDONNANCE N°74-19 mars 1974

portant réorganisation et mode de gestion
de l'Office National de Pharmacie.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU l'Ordonnance n° 73-71 du 16 Octobre 1973 régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement, et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
- VU le Décret n° 200/PC/MFAEP du 1er Octobre 1964, consentant une avance au titre de fonds de démarrage à l'Office National de Cession de Médicaments au Public ;
- VU la Note de service n° 37/TP/64 relatif au fonctionnement du Compte 118-01 dans les livres de Trésors ;
- VU le Décret n° 271/PC/MSP du 27 Novembre 1964, portant création de l'Office National de Pharmacie ;
- VU les décrets n° 335/PC/MSP du 1er Octobre 1965 et 354/PR/MSPAS du 16 Octobre 1967, portant organisation de l'Office National de Pharmacie ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Sont approuvés les Statuts de l'Etablissement Public dit OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE tels qu'ils figurent en annexe à la présente ordonnance.

ARTICLE 2.- A compter de la date de signature de la présente ordonnance, sont et demeurent abrogés les décrets n°s 200/PC/MFAEP du 1er Octobre 1964, 335/PC/MSP du 1er Octobre 1965 et 354/PR/MSPAS du 16 Octobre 1967 ainsi que la note de service n°37/TP/64 susvisés.

ARTICLE 3.- Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 271/PC/MSP du 27 Novembre 1964 est abrogé.

.../...

ARTICLE 4.- La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des articles 32 et 37 de l'ordonnance N°73-9 du 23 janvier 1973, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 8 mars 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,



Capitaine Moriba DJIBRIL

AMPLIATIONS :

PR 8 - CS 6 - MSPAS 15 - ON P 15 -
autres Ministères 10 - SGG 4 - CMR 4 -
SPD 2 - IAA-DCCT-IGF-CN I 4 - Gde.Chanc. 1 -
DB-DC-CF- 3 - Trésor 4 - DGAE 4 - JORD 1.-
DGP-DGAJI-INSAE 6 DGSP-DGAS 2

STATUTS DE L'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE
DU DAHOMEY

TITRE PREMIER

DEFINITION

ARTICLE 1er.- L'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE pour cession de médicaments au public, est un Etablissement Public à caractère industriel et commercial régi par les dispositions du présent texte.

ARTICLE 2.- L'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des entreprises commerciales sous réserve des dispositions de l'article 11 de l'Ordonnance n°73-71 du 16 octobre 1973.

TITRE II

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 3.- Le Siège Social de l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE est fixé à Cotonou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire du Dahomey par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

TITRE III

O B J E T

ARTICLE 4.- L'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE a pour objet :

- a) de s'approvisionner en médicaments, produits pharmaceutiques, objets de pansements, instruments, accessoires et autres fournitures nécessaires à la médecine humaine et vétérinaire du Dahomey ;
- b) de conditionner tout médicament, spécialisé ou non et tous autres produits ou fournitures ;
- c) de fabriquer ou préparer ces médicaments, produits ou fournitures ;
- d) de commercialiser sous toutes ses formes les médicaments spécialisés ou non, des objets de pansements, instruments, accessoires et autres fournitures nécessaires à la médecine humaine et vétérinaire à des prix sociaux économiques ;
- e) d'obtenir, d'acheter et d'exploiter tous brevets d'invention se rapportant aux diverses activités ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 5.- Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE effectuera les opérations correspondant à son objet social ; ce règlement devra être soumis à l'approbation du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

TITRE IV

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6.- Le capital social est composé :

.../...

- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation de l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE pris en compte pour la valeur estimée à la date de parution du présent texte, valeur approuvée par le Gouvernement ;

- par une dotation de 20.000.000 de francs de la République du DAHOMEY et d'un terrain pour le siège de l'Office.

Le Capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Sur décision de son Conseil d'Administration l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

TITRE V

ADMINISTRATION - DIRECTION

ARTICLE 7.- L'Etablissement public dénommé "OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE DU DAHOMEY" a, à sa tête un Conseil d'Administration et une Direction Générale.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle de l'Office
- un Représentant de l'Organisme Législatif ou Consultatif National ;
- un Représentant du Ministre dont dépend l'Economie ;
- un Représentant du Ministre dont dépend le Plan ;
- un Représentant du Ministre dont dépendent les Finances ;
- un Représentant du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;
- un Représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- un Représentant du Ministre chargé du Travail ;
- deux Représentants du Personnel ;
- un Représentant de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- un Représentant de l'Ordre National des Médecins ;
- le Commissaire du Gouvernement.

Ces Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrateurs ou des organismes qu'ils représentent, après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites ; les membres ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat.

Le Directeur Général de l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE, les Commissaires aux comptes et le Contrôleur Financier de l'Etat assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 8.- Les conventions entre l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE et l'un de ses administrateurs (y compris le Président) ou entre l'Etablissement et une entreprise dont l'un des administrateurs de l'O.N.P. est propriétaire, associé ou non, gérant ou administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Il est interdit aux administrateurs (y compris le Président) de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 9.- Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de président, d'administrateurs, de directeur, de commissaires aux comptes, dans les sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes à l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE DU DAHOMEY.

ARTICLE 10.- Les fonctions d'un administrateur prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de l'Etablissement ou du Conseil.

ARTICLE 11.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE l'exige, sur la demande des commissaires aux comptes ou du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les $\frac{2}{3}$ du nombre des administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12.- Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de l'Etablissement. Il examine et approuve notamment :

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la Direction Générale.
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de l'Etablissement présentés par le Directeur Général dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- les avals à donner ;
- les emprunts à contracter ;
- les participations à prendre ;
- le règlement intérieur de l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE ;
- le statut du personnel.

ARTICLE 13.- Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Lesdites fonctions sont incompatibles

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune société commerciale, industrielle ou autre dans laquelle l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE ou l'Etat n'aurait pas de participations.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 14. - Le Directeur Général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de l'O.N.P., sous réserve :

1° - des attributions du Conseil d'administration ;

2° - des attributions du contrôleur financier ;

3° - des attributions des commissaires aux comptes.

Le Directeur Général a pouvoir pour gérer l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE et agir au nom de ce dernier, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son sujet et représenter l'Etablissement.

Sous réserve de l'inaliénabilité du terrain attribué à l'O.N.P. à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échange et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs de l'Etablissement, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse l'OFFICE dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;

- il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscriptions et versements et autres actes utiles ;

- il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- il consent, accepte et révoque tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

- il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de l'Etablissement, les ateliers, usines, dépôts, locaux, bureaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement, il hypothèque tous immeubles de l'O N P, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antichrèses et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'oppositions avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il examine les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE ; ces documents sont adressés au Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales après approbation du Conseil d'Administration.

Après avis conforme du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de l'Etablissement à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de l'Etablissement.

TITRE VI

ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE

BENEFICE - RESERVE

ARTICLE 15.- L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

La comptabilité de l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE est la comptabilité commerciale et est conforme aux dispositions du Plan Comptable en vigueur.

Il est établi, chaque année, par le Directeur Général un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires aux comptes le soixantième jour au plus tard après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation est réputée acquise.

ARTICLE 17.- Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, de frais généraux, des charges financières et fiscales, des amortissements et des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement des stocks constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1° - cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10 du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2° - dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire pour fluctuations des cours. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

ARTICLE 18.- L'excédent sera réparti dans les proportions suivantes :

- 80 % au Budget d'Investissement et d'Equipement et
- 20 % au Budget de Fonctionnement

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLEUR FINANCIER

CONTROLEURS - DEVERS

ARTICLE 19.- Près de l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE sont placés deux Commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission selon les obligations en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le contrôleur financier, à une vérification approfondie de la caisse et de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, démission ou empêchement des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

AUTORITE DE TUTELLE

ARTICLE 20.- L'autorité de tutelle de l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE est le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

TITRE IX

LIQUIDATION DE L'OFFICE NATIONAL
DE PHARMACIE

ARTICLE 21.- En cas de dissolution de l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de l'Etablissement.